

## BRANCHE BRICOLAGE

### Plus de 70 000 salariés travaillent dans les magasins de bricolage

72% sont des ouvriers/employés 13% des agents de maîtrise et 15% des cadres.

Les principales enseignes sont : Leroy Merlin, Castorama, Brico Dépôt, Bricorama, Lapeyre, Kiloutou...

La CGT (source 2014) est 1<sup>er</sup> syndicat avec 35,32% des voix.

LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU BRICOLAGE (BROCHURE JO N°3232) s'applique aux magasins de bricolage d'au moins 400 m<sup>2</sup> ayant pour activité la vente au détail en libre-service assisté d'articles de bricolage et ayant au moins les rayons bois et découpe, outillage, quincaillerie, électricité, peinture et décoration.

#### \* TRAVAIL DU DIMANCHE

Au terme de plusieurs arrêts du Conseil d'Etat du 24 février 2015, statuant au fond, les magasins de bricolage peuvent ouvrir le dimanche (CE, 24.02.2015 : n°374726, 374905, 376267, 376411).

#### Petit rappel chronologique :

**1/** A l'origine, les magasins de vente de meuble et les magasins de jardinage avaient l'autorisation d'ouvrir le dimanche. Les magasins de bricolage, quant à eux, devaient respecter la législation : **l'article L 3132-1 à L 3132-3 du Code du travail prévoyant que les salariés ont droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives, accordé en principe le dimanche** (article L 3132-3 du Code du travail).

**Les dérogations au repos dominical sont prévues par les articles L 3132-4 et suivants.**

S'agissant des **commerces de détail**, l'article L 3132-6 du Code du travail permet de prévoir une **ouverture 5 dimanches par an**. Les magasins de bricolage y étaient soumis.

**2/** Suite à la procédure BRICORAMA versus LEROY MERLIN et CASTORAMA, ayant abouti à la condamnation desdites enseignes à fermer 15 de leurs magasins le dimanche, un décret avait été publié le 30 décembre 2013.

**Les magasins de bricolage avaient pu bénéficier d'une dérogation permanente, de droit, au principe du repos dominical des salariés valable jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2015.**

Les salariés jouissaient de leur repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche, et compte tenu du caractère continu de cette ouverture dominicale, par roulement.

**3/** L'exécution de ce décret a été suspendue par le Conseil d'Etat dans une décision du 12 février 2014, statuant en référé, en raison notamment du caractère temporaire de la dérogation ainsi accordée. Le Conseil d'État estimait que les dispositions du code du travail permettant de déroger à la règle du repos dominical, fondées sur la nécessité de satisfaire les besoins du public, supposent l'existence d'un besoin en principe pérenne du public (CE, 12 février 2014 n°374727).

Le décret de décembre 2013 a été abrogé.

**L'autorisation d'ouvrir le dimanche était fixée de façon définitive pour les enseignes de magasins de bricolage par décret du 7 mars 2014.**

**4/** Enfin, des syndicats avaient finalement saisi le Conseil d'État en référé afin de demander la suspension du décret du 7 mars 2014 jusqu'à ce que le Conseil d'État statue sur sa légalité.

Mais dans une ordonnance de référé du 10 avril 2014, le Conseil d'État a rejeté cette demande de suspension en indiquant qu'aucun des moyens évoqués par les syndicats n'était de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de ce décret de mars 2014.

**5/** Dernier épisode : les arrêts du 24 février 2015 du Conseil d'État

Les mêmes syndicats qui avaient engagé un recours en référé suspension devant le Conseil d'État, avaient dans le même temps saisi la Haute Juridiction au fond. Dans ces décisions, le Conseil d'État a statué définitivement sur ces affaires et rejeté les recours dirigés contre ces deux décrets.

## **NOTRE FEDERATION ET LES TRAVAILLEURS DES MAGASINS DU BRICOLAGE RESTENT OPPOSES AU TRAVAIL DU DIMANCHE**

*La CGT soutient que ces deux formes de travail doivent rester l'exception, tout en rappelant que c'est bien le pouvoir d'achat qui reste l'élément central de l'adhésion de certains salariés, notamment les plus jeunes, à cette dérèglementation.*

*Nous sommes conscients que le patronat prend en otages des salariés mal payés parmi lesquels on trouve nombre de travailleurs pauvres, travailleurs à temps partiel contraint, étudiants qui travaillent pour financer leurs études. Il vise à répondre à des aspirations sociétales en créant de l'emploi alors que les seuls intérêts en jeu sont ceux de groupes nationaux aux profits insolents.*

### **\*CLASSIFICATION NEGOCIATIONS QUINQUENNALES**

*Travaux actuels de la CPNEFP du Bricolage :* Construction en cours de référentiels de certifications et de compétences hôte et hôtesse de caisse, vendeur conseil en magasin de bricolage. En effet, au terme de l'article L.2241-7 du Code du travail, les syndicats patronaux et salariaux doivent se réunir au moins une fois tous les 5 ans pour examiner la nécessité de réviser les classifications. Ces négociations prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de mixité des emplois.

**Une demande unanime des syndicats de négocier sur les classifications en 2016 pour tenter de répondre à :**

- **Une disparité de situations d'entreprises**
  - Certaines appliquent directement la classification de branche, d'autres ont leur propre classification
  - Les mêmes dénominations d'emplois ne recouvrent pas les mêmes fonctions selon les entreprises
  
- **Des enjeux syndicaux importants visant à :**
  - **Rémunérer plus justement les emplois**
  - Faciliter les évolutions professionnelles
  - **Lutter contre les discriminations** : féminisation des métiers
  - Acquérir et élever des qualifications
  - Développer davantage la **formation des salariés.**

La Grille permet de **positionner** l'ensemble des emplois ou métiers ou qualifications selon un certain nombre de critères, en fonction des spécificités de la branche d'activité concernée.

L'employeur doit positionner **chaque salarié** dans cette grille pour pouvoir lui attribuer un coefficient hiérarchique, et/ou un niveau, une position.

Ce mécanisme sert notamment à déterminer le  **salaire minimum** auquel peut prétendre le salarié.

#### **\* ACCORD SUR LES SALAIRES MINIMAUX DU 15 DECEMBRE 2015**

L'accord **non ratifié par la CGT** met en évidence la faiblesse de rémunération dans l'ensemble des niveaux. Les propositions patronales ont été conditionnées par l'adhésion des organisations syndicales au travail du dimanche.

La fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison (FMB) qui regroupe la quasi-totalité des enseignes de la profession s'est déjà engagée en 2014 auprès du gouvernement sur plusieurs contreparties : le volontariat, le doublement au minimum de la rémunération, l'attribution d'un repos compensateur et des engagements en termes d'emploi et d'accès à la formation. Mais conformément à ce que la CGT craignait, le patronat n'a pas ou peu tenu ses promesses : dans les magasins l'accord de branche n'est pas appliqué !

**La CGT encourage l'intensification de la bataille des salaires dans les magasins, véritable réponse contre la généralisation du travail du dimanche.**

#### **Quelques données chiffrées :**

1<sup>er</sup> niveau de la grille à 1 466€ brut applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2016.

Le SMIC a été revalorisé au 1er janvier 2016 à 9,67 €/h brut, soit 1.466,62 € brut/mois. Cette hausse s'applique à tous salaires en dessous du SMIC

#### **CONTACTS :**

\* Pour la fédération : Franck Clet : 06.32.4.49.98, franck.clet@gmail.com

\* Pour la branche : négociateurs CMP, CPNEFP et la SPP

Pierre Monnier (Leroy Merlin) / Hervé Grillion (Lapeyre) / Nicolas Euzenot (Castorama) / Christian Bigon Courcelles (Leroy Merlin)